

Gouvernement du Québec

### Décret 519-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 22 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36139

Gouvernement du Québec

### Décret 520-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 131 679 \$, à compter du 24 mai 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Gilbert Charland, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36140

Gouvernement du Québec

### Décret 521-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **ANNEXE**

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

### **Assemblée nationale**

Blanchet, Sylvie P.  
Defoy, Mario  
Gervais, Louise

### **Conseil du trésor**

Adragna, Nadia  
Doyle, Nathalie

### **Ministère des Affaires municipales et de la Métropole**

Lapointe, Jocelyne  
Ledoux, Diane  
Plouffe, Jean-François  
Poirier, Carole  
Proulx, Yannick  
Sylvain, Johanne

### **Ministère du Conseil exécutif**

Alarie, Mathieu

### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Barakat, Maxime  
Héroux, Gilles

### **Tourisme Québec**

Genest, Manon

### **Ministère du Travail**

Cousineau, Virginie

36141

Gouvernement du Québec

## **Décret 522-2001, 9 mai 2001**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 823-99 du 7 juillet 1999 modifié par le décret n<sup>o</sup> 1135-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a approuvé une entente fédérale provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 juillet 1999, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole conformément aux modalités d'application de cette entente ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 835-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé un accord cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la gestion des risques agricoles ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 5 juillet 2000, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de cette entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une